



NÉGOCIATION ARQ :

L'ARQ NE VEUT PAS GARANTIR

UNE CLAUSE REMORQUE AVEC L'UNITÉ FONCTION PUBLIQUE

À la suite de la demande de nomination d'un conciliateur par l'Agence du revenu du Québec (ARQ)¹, quatre rencontres² se sont tenues en présence de M. Jean-Luc Déchêne, conciliateur, nommé par le ministre du Travail.

À la demande du conciliateur, ces rencontres, dites exploratoires, se sont tenues avec l'engagement des parties de ne pas en dévoiler le contenu.

Toutefois, comme LANEQ a informé l'ARQ et le conciliateur qu'elle levait la confidentialité des échanges intervenus à la suite de l'analyse de la proposition de l'ARQ du 20 février 2018, vous trouverez ci-après un résumé des discussions des parties qui se sont déroulées depuis le 11 janvier 2018.

Le 11 janvier 2018, lors de la première rencontre, l'ARQ a débuté les travaux en réitérant comme condition à la poursuite des négociations, le retrait pur et simple de la demande de LANEQ concernant la réforme du régime de négociation (ci-après « la réforme »).

Aux fins de passer outre cette condition, qualifiée d'inacceptable par LANEQ, le conciliateur a demandé à LANEQ de proposer deux hypothèses, l'une incluant la réforme et l'autre sans la réforme. Cette demande du conciliateur obligeait bien entendu l'ARQ à répondre aux deux propositions.

Les hypothèses proposées verbalement par LANEQ étaient les suivantes :

Hypothèse A

1. L'ARQ recommande au Gouvernement la réforme (lettre d'intention no. 1) et convient d'une clause remorque permettant la mise en place de la réforme en même temps qu'elle le serait pour les avocats et notaires de la fonction publique.
2. LANEQ accepte les conditions monétaires prévues à l'annexe de la Loi spéciale applicable aux avocats et notaires de la fonction publique à être versées à la signature de la convention³ et une clause remorque permettant l'application automatique de conditions monétaires identiques à celles

Hypothèse B

1. LANEQ retire sa demande concernant la réforme.
2. L'ARQ accorde des augmentations de 2,5% pour chacune des années 2015 à 2019. L'ARQ convient d'une clause remorque permettant l'application automatique des conditions monétaires identiques à celles octroyées aux PPCP pour l'année 2019-2020.

¹ Le Point du 15 novembre 2017, Annexe 1.

² Les 11 janvier 2018, 31 janvier 2018, 8 février 2018 et 20 février 2018.

³ Annexe 2.

octroyées aux avocats et notaires de la fonction publique pour les années 2015 à 2020 advenant que celles-ci soient bonifiées

- | | |
|---|---------|
| 3. Les parties intègrent les accords constatés au 14 novembre 2017 relativement aux conditions de travail normatives. Le statu quo demeure pour les autres dispositions normatives. | 3. Idem |
| 4. Maintien des recours de LANEQ. | 4. Idem |

Le 31 janvier 2018, l'ARQ précise verbalement préférer l'hypothèse A et être intéressée par les items 2 et 3 de cette proposition. L'ARQ ajoute relativement à l'item 2, qu'elle est disposée à accorder les dispositions monétaires, qu'elle qualifie de bonifications, prévues au dépôt du gouvernement du 23 février 2017⁴. Toutefois, la partie patronale refuse la clause relativement à la réforme (item 1) et demande au surplus, dans l'optique d'un règlement, que LANEQ se désiste des recours contre elle (item 4).

Au terme de cette rencontre, LANEQ a invité l'ARQ à revoir sa position sur ces deux derniers sujets sans quoi aucun règlement ne serait possible.

Après réflexion, le 8 février 2018, les représentants patronaux déposent une proposition écrite⁵ touchant, selon leur dire, « (...) le maintien de la parité entre les conditions de travail et le régime de négociation des avocats et notaires de Revenu Québec par rapport aux avocats et notaires de la fonction publique ».

Les représentants patronaux expliquent verbalement que « l'objectif » et « l'intention » de cette proposition est la reconnaissance de la parité relativement aux conditions de travail salariales avec les avocats et notaires de la fonction publique et à la réforme.

Cependant, concernant la réforme, la partie patronale insiste sur le fait qu'elle ne peut utiliser par écrit dans sa proposition les mots « réforme du régime de négociation ».

LANEQ décide donc de préparer et déposer lors de cette même rencontre, une proposition globale écrite⁶ concernant le renouvellement des conditions de travail.

Particulièrement, par cette proposition globale, LANEQ vise en outre à assurer de façon automatique toute modification aux conditions de travail (normatives et salariales) ou à la réforme accordée aux avocats et notaires de la fonction publique, sans utiliser pour ce dernier sujet les mots « réforme du régime de négociation », et ce, afin de tenir compte des contraintes de l'employeur à cet égard.

Le 20 février, l'ARQ qualifie l'item C (clause remorque) de la proposition de LANEQ du 8 février d'inacceptable.

Elle dépose une proposition écrite⁷ comportant deux textes qu'elle explique verbalement comme permettant tout au plus la discussion de l'application éventuelle à ses avocats et notaires de futures modifications apportées aux conditions de travail (avec l'intention d'inclure la réforme) des avocats et notaires de la fonction publique. Il appert clairement des discussions que cette application éventuelle serait sujette à une nouvelle autorisation du Conseil du trésor. En somme, la soi-disant remorque accordée n'a aucun caractère

⁴ Le dépôt du gouvernement du 23 février 2017, par. B à G et L, Annexe 3. Pour plus de précision relativement à la valeur monétaire de ce dépôt, voir le tableau à l'annexe 5. Il convient de noter que le point L de ce dépôt impliquerait la réforme des congés de maladie alors que les PPCP n'y ont pas été contraints et la loi spéciale ne l'a pas imposée non plus.

⁵ Annexe 6.

⁶ Annexe 7.

⁷ Annexe 8.

contraignant.

Au surplus, de façon verbale, l'ARQ s'est dite ouverte, conditionnellement à ce que LANEQ accepte sa proposition y ajoutant celle du 31 janvier 2018⁸, d'aller de l'avant avec les éléments apparaissant aux items A et B de la proposition de LANEQ⁹ et de procéder à la création d'un comité pour analyser les sujets prévus à l'item D¹⁰, le tout sans que LANEQ ne se désiste de ses recours.

CONSTATS

- Les négociateurs de l'ARQ n'offrent rien de plus en termes d'augmentation salariale que ce que les membres ont déjà rejeté par de fortes majorités lors de plusieurs assemblées générales extraordinaires tenues en 2016 et en 2017.
- Ces négociateurs n'offrent aucune véritable clause remorque avec la fonction publique qui consisterait à s'engager à appliquer, aux avocats et notaires de l'ARQ, toutes modifications ultérieures que pourraient obtenir les avocats et notaires de la fonction publique à leurs conditions de travail, incluant leur mode de détermination.
- L'absence d'une véritable clause remorque à l'égard des avocats et notaires de l'ARQ implique que d'éventuelles bonifications aux conditions de travail des avocats et notaires de la fonction publique, incluant un nouveau régime de négociation, devraient faire l'objet de nouvelles négociations et seraient sujettes à l'approbation du Conseil du trésor.
- Cette absence de véritable clause remorque implique que les avocats et notaires de L'ARQ sont susceptibles de ne pas obtenir de parité avec leurs collègues de la fonction publique ni avec celle des PPCP, le cas échéant.
- Les négociateurs de l'ARQ ont confirmé au comité de négociation de LANEQ avoir atteint par leurs dernières offres la limite de leur mandat.

Le Comité de négociation de LANEQ, constatant l'impasse dans les négociations et considérant l'absence de garantie de clause remorque avec les avocats et notaires de la fonction publique, a informé les négociateurs de l'ARQ et le conciliateur de la suspension des négociations.

Le président de LANEQ, M^e Marc Dion, contactera dans les prochains jours le PDG de l'ARQ, M. Éric Ducharme, pour tenter de dénouer l'impasse et d'arriver à une entente permettant d'assurer aux avocats et notaires de l'ARQ, au moins la parité avec leurs homologues de la fonction publique dans l'éventualité de bonifications de leurs conditions de travail, incluant leur mode de détermination.

⁸ *Supra*, note 4.

⁹ Annexe 7.

¹⁰ *Id.*